

Reprise de la discussion sur la délivrance des passeports, lors de la séance du 9 octobre 1789

Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Jean Nicolas Démeunier, Antoine Barnave, Gislain-Louis Bouteville-Dumetz

Citer ce document / Cite this document :

Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Démeunier Jean Nicolas, Barnave Antoine, Bouteville-Dumetz Gislain-Louis. Reprise de la discussion sur la délivrance des passeports, lors de la séance du 9 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 389;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5145_t1_0389_0000_4

Fichier pdf généré le 07/09/2020

idée juste du mot *inviolabilité* ; ce mot ne peut s'entendre que pour les poursuites judiciaires ou ministérielles ; toute autre inviolabilité ne peut être prononcée. Quelle différence peut-il exister entre nous et un citoyen quelconque ? on ne peut en insulter aucun. Vous voulez défendre les injures ; mais je mourrais de peur si l'on pouvait punir quelqu'un parce qu'il m'appellerait *sot* ! Si les injures sont vomies dans un écrit anonyme, un honnête homme n'y prend pas garde et les méprise ; si cet écrit est signé, il devient alors un délit ordinaire qui doit être puni par les lois.

Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un nouveau décret d'*inviolabilité*, et je crois encore que des hommes qui ont fait serment de ne pas se séparer ne doivent pas délibérer longtemps sur la demande de refuser des passe-ports.

Cependant on continue à réclamer les passe-ports : M. de Gouy-d'Arisy et quelques autres pensent qu'on doit en accorder à ceux qui demandent à s'absenter pour des motifs légitimes.

M. le vicomte de Mirabeau. Une lettre adressée à un des secrétaires de l'Assemblée a été ouverte par le district de Saint-Roch : un district a-t-il le droit de violer cette espèce d'*inviolabilité* ?

M. le marquis de Gouy-d'Arisy. Nul passe-port ne doit être donné sans l'examen de l'Assemblée : je pense qu'il suffit, pour la sûreté des membres de l'Assemblée, d'une preuve ostensible et évidente que l'on est député, et cette preuve peut être donnée par un signe extérieur ou un certificat écrit.

M. l'abbé Duplaquet. Je n'ai pas demandé de passe-port, mais seulement un certificat de mon titre de député des communes, en déclarant par écrit que mon projet n'a jamais été de m'éloigner de l'Assemblée.

M. de Volney. La question que vous agitez est plus délicate à traiter qu'elle ne le paraît. Il est peut-être heureux pour la traiter, d'avoir un caractère qui n'est pas suspect. Nous sommes libres, chacun vis-à-vis les uns des autres ; notre serment n'est pas solidaire, nous ne pouvons exercer les uns sur les autres une juridiction coactive. Celui qui demande un passe-port est entre deux écueils : sa sûreté et son honneur. Lui refuser la faculté de s'éloigner n'est ni juste ni politique : juste, je l'ai prouvé ; politique, ceux qui veulent s'en aller ne sont pas très-avantageux à conserver.

M. le Président met aux voix la question préalable.

On en demande la division, relativement aux passe-ports et au décret à rendre ; elle est décrétée.

Y a-t-il lieu à délibérer relativement aux passe-ports ? *Non*.

On prétend que la majorité est douteuse.

M. le curé Dillon demande l'appel nominal.

M. Barnave. L'Assemblée ne peut arrêter les députés qui voudraient partir, ni gêner ainsi leur liberté ; mais elle ne peut jamais autoriser la désertion en accordant des passe-ports. (Il s'adresse au président.) En votre qualité de président, vous

n'avez pas d'autres fonctions que celles qui vous sont confiées par les décrets de l'Assemblée : nul décret ne vous a autorisé à donner des passe-ports.

M. Boutteville-Dumetz prétend que la majorité, pour savoir s'il y a lieu à délibérer, a été douteuse, et réclame l'appel nominal. Il s'appuie sur le récit des faits et sur l'importance d'une question qui tendrait à rendre l'Assemblée entière complice de la violation qu'un membre ferait de son serment.

M. Démeunier observe aux préopinants que la question de savoir si le Président pourra donner des passe-ports, reste indécise, et le paraîtra toujours à la volonté des membres qui la feront renaître.

M. le comte de Mirabeau. Il existe une décision de l'Assemblée, qui autorise le président à donner des passe-ports : la question se borne à savoir si elle sera réformée. On en a délivré trois cents dans deux jours, tous ceux qui l'ont été sans motifs doivent être regardés comme une authenticité de la violation du serment. L'Assemblée peut-elle, par le moyen de son président, autoriser cette violation ? Que ceux qui veulent partir partent, et nous laissons en repos.

Il s'agit d'éclairer votre président, qui a provoqué votre délibération, et de confirmer ou de détruire votre décision antérieure.

Plusieurs membres doutent de l'existence de cette décision.

M. de Mirabeau continue : Si le décret existe, il faut savoir si on le conservera ; s'il n'existe pas, le droit de donner des passe-ports n'est pas à vous ; il appartient au pouvoir exécutif. Votre président, effrayé par le nombre des passe-ports qu'on sollicitait, vous a demandé de rassurer sa prudence par la vôtre. Si vous ne délibérez pas, si vous ajournez la question, que fera-t-il aujourd'hui ? Vous lui aurez légué des tracasseries et des haines, qui ne doivent pas être le prix de ses travaux.

Voici quelle est ma motion :

« Aucun passe-port de l'Assemblée nationale ne sera délivré aux députés qui la composent, que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'Assemblée. »

M. le marquis de Bonnavy appuie cette motion.

On demande la question préalable.

M. le baron de Menou. Si le président a le droit de donner des passe-ports, il a celui de dissoudre l'Assemblée.

L'Assemblée décide que la question préalable ne sera pas mise aux voix, et décrète la motion de M. le comte de Mirabeau.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de décret relatif à la réformation provisoire de la procédure criminelle.

Les articles 16 et 17 sont décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 16. Lorsque la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin, par l'organe du juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention tant des observations de l'accusé que